

qui nous sont inconnues, n'ont pas eu de suite, et l'emploi de ce filament a été à peu près délaissé.

Avant de se mettre en rapport avec la Chambre de Rouen, MM. Mallard et Bonneau s'étaient adressés à la Chambre de commerce de Lille, et une série d'expériences confiées à d'habiles filateurs de lin n'a donné qu'un résultat satisfaisant.

Ainsi, les manufacturiers anglais d'un côté, M. Duguet neveu, de Rouen, d'un autre, et ensuite la Chambre de commerce de Lille, sont arrivés à la même conviction : que le china-grass était impropre à la fabrication des tissus de grande consommation. En présence de ces noms honorables et qui font la plupart autorité dans l'industrie, notre Chambre dut hésiter ; cependant, sur les instances du plus éminent de ses membres, elle se mit à l'œuvre, et, après avoir expérimenté, elle est arrivée à poser des conclusions diamétralement opposées à celles que nous venons d'indiquer. Pourquoi cette différence si tranchée dans les conséquences, surtout quand les expériences antérieures ont été poursuivies par des hommes distingués à tous égards, ayant tous les capitaux nécessaires pour mener à bien une entreprise ? C'est là ce qu'il importe de faire saisir.

Le china-grass offert à l'industrie est la partie corticale d'une herbacée dont l'aspect est à peu près semblable à celui du chanvre ; de là l'idée toute naturelle de le manipuler par les procédés particuliers à l'industrie linière. Mais soit que cette matière ait été plus rebelle aux opérations propres au lin et au chanvre, soit que le prix de revient ait dépassé les limites voulues pour la consommation, soit toute autre cause que nous ignorons, l'emploi du china-grass a été généralement abandonné, ainsi que nous l'avons dit. Dans les opérations entreprises par la Chambre de commerce de Rouen, les conditions sont toutes différentes : le china-grass se trouve disposé de manière à être mélangé avec le coton, c'est-à-dire que les fibres sont complètement désagrégées et dépourvues des parties résineuses qui les soudent entre elles, et, de plus, coupées à une longueur déterminée, suivant la sorte de coton avec laquelle on désire opérer le mélange. Cependant le china-grass, malgré ces préparations, ne pourrait encore être filé, les brins ne parvenant pas à s'embouter, c'est ce à quoi vient remédier l'adjonction du coton.

D'après ce qui précède, je pense donc que votre correspondant du 2 novembre se trompe dans son appréciation quand il dit que le china-grass est plutôt appelé à prendre place entre la soie et le lin qu'à être mélangé avec le coton. L'évidence est là, le fait palpable est mis tous les jours sous les yeux du public. J'évitais d'être aussi radical que lui ; j'admets très volontiers que le china-grass pur devra trouver un jour sa place dans l'industrie ; mais je considère le mélange à la cardé avec le coton comme étant des plus ingénieux ; je lui crois un avenir sérieux et je lui accorde un avantage supérieur sur toutes les combinaisons essayées jusqu'à ce jour, c'est d'être susceptible d'une application immédiate et sans qu'il soit nécessaire de créer un matériel spécial. Il y a donc entre nos deux assertions toute la distance qui sépare l'hypothèse du fait acquis.

Maintenant j'aborde un point important, celui qui concerne le prix du china-grass ; l'étendue approximative des approvisionnements que l'industrie pourrait actuellement se procurer dans les pays de production et l'avenir réservé à sa culture.

En ce qui concerne le prix de la matière brute, les renseignements sont très contradictoires. La Chambre de commerce de Rouen a reçu, il y a dix-huit mois, une notice que lui a adressée M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et qui émane de nos agents consulaires dans les Indes néerlandaises. D'après ce document, la culture de l'urticaire serait très coûteuse, nécessiterait beaucoup de soins et le kilogramme reviendrait à 2 francs pris à Batavia. D'un autre côté, cependant, nous pouvons affirmer qu'il est facile de se procurer le china-grass brut sur le marché de Londres, en balles de 80 à 90 kilogrammes, au prix de 1 r. à 1 fr. 25 c. le kilogramme. Aussi je ne trouve nullement téméraire la déclaration que MM. Mallard et Bonneau ont consignée dans leur correspondance adressée à la Chambre de commerce, à savoir : « Qu'ils s'engagent à fournir leur produit prêt à être cardé avec le coton, au prix de 1 fr. 57 c. le kilogramme. »

Ceci est absolu et ne se discute pas. La seule observation qu'il nous importe de faire, c'est que ce prix représente une matière exempte de toute espèce de déchet, avantage qu'il faut calculer dans la proportion de 20 à 25 pour 100, si l'on compare avec certaines sortes de coton de l'Inde, et que l'on peut évaluer à 10 ou 15 pour 100 au moins, si la comparaison porte sur la plupart des bonnes sortes ordinaires actuellement consommées par l'industrie cotonnière.

Mais le coût actuel de cette matière ne peut être, à nos yeux, qu'un des côtés très secondaires de la question : le prix véral est variable selon les circonstances. Il est un autre point infiniment plus intéressant qu'il importe d'examiner ; c'est celui qui concerne les facilités d'acclimatation et les conditions de production de la plante.

Parmi les auteurs que nous avons consultés, nous citerons M. J. Masse, de Lille, et nous engageons tous ceux que cette question intéresse, à lire son ouvrage *Sur le traitement industriel des plantes filamenteuses* (Lille, L. Danel, 1864). Il établit que cette plante, qu'on appelle en Chine *chu* ou *ichou-ma* ; au Japon, *tijo* ; à Sumatra, *caloe* ; dans la Malaisie, *ramiah* ; aux Célèbes, *gambé* ; au Bengale, *katunkoor* ; en Assam, *rhea*, n'est autre que l'*Urtica nivea* des botanistes et que sa culture en est répandue dans tout l'Orient.

Nous avons également sous les yeux une brochure de M. Léon de Rosny (Paris, 1858, Chalmelle aîné, 30, rue des Boulangers), qui expose notamment les essais de culture de l'*Urtica nivea* tentés sur différents points de l'Algérie, et il termine ainsi : « En résumé, l'ortie blanche, par sa richesse en fibres et la facilité de sa culture, sera une bonne acquisition pour l'Algérie. »

En Belgique, cette plante est cultivée depuis plusieurs années dans le jardin de l'établissement de Maison-de-Melle-lez-Gand, et notre chambre de commerce possède un échantillon de filament que lui a adressé M. Bernardin, professeur de sciences et conservateur du musée commercial de cette institution.

Bien plus, notre chambre vient de recevoir une lettre de M. Edouard Nicolle, cultivateur à Midevale, Ile de Jersey, par laquelle il annonce qu'il pratique avec succès, depuis longtemps, la culture du china-grass. Un très beau spécimen de filasse est joint à cette lettre, ainsi qu'un échantillon de papier à emballage obtenu avec les feuilles de la plante. M. E. Nicolle annonce qu'il est prêt à entrer en rapport avec les personnes qui voudront entre-

prendre la culture en grand de cette ortie dans le Midi, où elle viendra parfaitement.

Le china-grass veut un terrain humide ; les Chinois le cultivent en petits carrés dans le voisinage des rivières. Un climat tempéré lui convient parfaitement, et il est acquis que des tentatives heureuses ont été faites sur différents points de la France et en Belgique ; aussi nous n'hésitons pas à nous associer à l'opinion de M. J. Masse, en disant : « Qu'il est à présumer que la culture de cette plante dans nos départements méridionaux ou de l'ouest, pourrait donner d'aussi bons résultats que ceux obtenus dans notre colonie algérienne. »

En ce qui concerne l'approvisionnement, nous pouvons donc nous résumer ainsi :

1. La culture du china-grass est répandue dans tout l'Orient et offre, dès à présent, des ressources considérables ;

2. Le bassin de la Méditerranée est dans d'excellentes conditions pour développer la production de cette plante ;

3. Les essais de culture tentés sur différents points de la France et de la Belgique ont réussi et démontré que l'acclimatation ne présente aucune difficulté sérieuse.

On peut par conséquent conclure que le champ de la production est pour ainsi dire illimité, et l'industrie est certaine de trouver un aliment en proportion de ses besoins. De ce fait, il est permis d'inférer que le china-grass peut être rangé dans la partie des textiles à bas prix. En tous cas, il est incontestable que si le china-grass venait un jour à entrer largement dans la consommation, l'industrie européenne ne se trouverait pas exposée aux vicissitudes douloureuses que lui fait subir la guerre civile de l'Amérique du Nord.

Maintenant, il me reste peu de choses à dire. A côté de l'intérêt sérieux, bienveillant, j'ai rencontré le doute, peut-être même le dédain. Ceci ne m'émeut ni ne me surprend ; il serait inouï qu'il en fût autrement. Nous sommes en présence d'une idée nouvelle, naturellement la routine crie au paradoxe ; c'est le sort réservé à toute invention, jusqu'au moment où le paradoxe devient une vérité banale.

Dieu me garde de rien exagérer et de comparer les choses appelées à un rôle modeste aux grandes idées qui portent des révolutions en germe. Mais je ne puis m'empêcher de me rappeler que toute tentative en dehors des vieux errements et des antiques orniers est qualifiée de folie ; n'a-t-elle pas contre elle tous les préjugés, les toutes puissances du passé, sans compter tous les intérêts aveugles qui méconnaissent les avantages qui peuvent découler pour eux de l'invention nouvelle ? Les exemples sont nombreux : ne parlons pas des créations du génie, de l'œuvre de ces hommes qui ont surpris le secret de Dieu, comme Papin ; mais parlons des choses plus simples : lorsque le chimiste Achard eut l'idée d'extraire le sucre de la racine de la betterave est-il quelqu'un qui ait entrevu l'avenir réservé à cette invention ? Et lorsque Jumel sema ses premières graines de coton sur les bords du Nil, qui aurait prédit qu'un jour l'Egypte lui devrait des centaines de millions et l'Europe plus encore ?

J'aurais cent exemples à citer ; j'en veux cependant rappeler un qui s'est passé sous nos yeux ; celui-là peut nous servir de leçon.

Il y a une trentaine d'années, M. Louis Auber, de Rouen, introduisit d'Angleterre en France la fabrication des stoffs. Bien que cette fabrication industrielle fût parfaitement en rapport avec les éléments de notre circonscription, l'idée de M. Auber ne fût pas comprise et après lui il n'eût aucun continuateur.

Cependant Roubaix qui n'était alors qu'une petite ville inconnue, de cinq à six mille habitants au plus, s'empara de ce genre de fabrication ; ce fut le point de départ de sa prodigieuse fortune. Plus tard, Roubaix fut amené à utiliser le mélange du coton et de la laine ; autre idée dédaignée. Aujourd'hui chacun sait ce qu'est devenu Roubaix.

Pour moi, qui n'ai qu'un rôle bien auxiliaire dans l'étude du china-grass, je m'estime heureux que notre chambre, en m'honorant de sa confiance, m'ait permis d'y apporter mon concours, quelque minime qu'il soit. Je ne suis que la vigie, et je dis aux hommes de bonne volonté, à ceux que le progrès précède, à ceux qui aiment leur pays : voici une idée ingénieuse, simple, féconde, ne la laissez pas échapper, ne la délaïssez pas sans l'avoir étudiée et surtout sans avoir tenté l'application.

Recevez, etc.

Pour satisfaire au désir exprimé par un grand nombre de nos abonnés, nous publions *in extenso* les différentes délibérations prises par le Conseil municipal sur les projets de place, de boulevards et autres grands travaux d'amélioration qui sont en ce moment l'objet d'une enquête d'utilité publique.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION. AGRANDISSEMENT DE LA PLACE.

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé du Maire ;
Vu les rapports de la sous-commission chargée de la révision du plan de la ville et de celle chargée de l'examen des dépenses ;

Vu les plans, devis et cahiers de charges du projet de création d'une grande place publique entre la rue Saint-Georges et la Grande-Rue, et de construction d'un bâtiment destiné à divers services municipaux ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, rendu applicable à la ville de Roubaix par un décret impérial du 27 juillet 1853.

Considérant que la ville de Roubaix dont la population dépasse aujourd'hui 60,000 âmes, prend, chaque année, un accroissement considérable et qu'elle ne possède, au centre de l'agglomération, que la place de la Mairie et celle de l'église St-Martin, toutes deux très exigües et séparées entre elles par un amas de maisons qui rendent la circulation difficile et même dangereuse les jours de marché, et surtout

pendant la durée de la foire et aux époques de fêtes ;

Considérant que la suppression des dites maisons et la réunion de l'emplacement qu'elles occupent aux deux places de la Mairie et de Saint-Martin donneront un espace suffisant, présentant un développement de 11,360 mètres carrés, ayant des dégagements commodes avec les grandes artères de la ville ;

Considérant qu'une partie des bâtiments à démolir appartient à la ville qui, à diverses époques, y a placé le Conseil des prud'hommes, la Chambre consultative, les Ecoles académiques, le Bureau d'aunage et le poste de Police ; qu'il sera indispensable de replacer ces différents services dans un nouveau corps de bâtiment à construire, faisant pendant à l'Hôtel-de-Ville actuel qui sera conservé ;

Considérant que les autres terrains et édifices qu'il sera nécessaire d'acquérir, tant pour l'agrandissement de la place que pour la construction du nouveau bâtiment mentionné dans le paragraphe précédent, appartiennent 1° pour le fond à l'hospice de Roubaix, et pour les bâtiments à des particuliers, en vertu de baux emphytéotiques à l'expiration desquels les bâtiments seraient estimés et repris comme matériaux de démolition ; 2° à divers propriétaires ci-après dénommés ;

EMET LE VOEU

Que le projet précité, comprenant la création d'une place publique ayant 160 mètres de longueur sur 71 mètres de largeur, suivant les alignements tracés en rouge sur le plan ci-joint, ainsi que la construction d'un bâtiment nouveau sur le terrain indiqué par une teinte rose, destiné à recevoir le Conseil des prud'hommes, la Chambre consultative des arts et manufactures, le Bureau d'aunage, les Archives, la Bibliothèque, les Musées, etc., soit déclaré d'utilité publique ;

Qu'à cet effet, la ville soit autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, 1° des administrateurs de l'hospice de Roubaix le fond des immeubles et portions d'immeubles teintés en jaune au plan précité ; 2° des arrentataires dudit fond les bâtiments sus-érigés ; 3° des sieurs J.-B. Bossut, Henri Duhamel, Mme veuve Lespagnol et autres les terrains et maisons qui leur appartiennent dans la rue du Château et sur la Grande-Place, désignés par une teinte jaune et par une teinte rose, l'occupation desdits immeubles étant nécessaire pour l'exécution du projet sus-énoncé.

Il sera pourvu au moyen d'un emprunt à la dépense des acquisitions spécifiées ci-dessus et à celle des constructions de bâtiments, pavages et autres travaux indiqués aux plans, devis et cahiers de charges, le tout évalué à la somme de 1,500,000 francs, que le Conseil déclare adopter.

Cet emprunt fera l'objet d'une délibération spéciale.

Le projet ci-dessus est adopté au scrutin secret par 21 boules blanches contre une noire.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION. GRANDE PROMENADE PUBLIQUE.

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé du maire,

Vu le rapport de la sous-commission chargée de la révision du plan de la ville ;
Vu les plans, devis et cahiers de charges du projet d'établissement d'une promenade publique, depuis la rue du Moulin jusqu'à la rencontre de la route départementale, près du pont de Croix ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 8 juin 1825, qui a autorisé la concession d'un canal à construire de Lille à Roubaix, et la loi du 9 juillet 1836, qui a prolongé la durée de cette concession jusqu'au 1^{er} juillet 1939 ;

Vu l'acte authentique du 17 août 1857, par lequel les concessionnaires dudit canal ont cédé à la ville de Roubaix tous leurs droits, tant à la jouissance dudit canal, qu'à la propriété des terrains acquis pour sa construction ;

Vu la délibération du Conseil, en date du 21 avril 1858, par laquelle la ville offre d'abandonner à l'Etat la propriété du canal telle qu'elle a été acquise de l'ancienne compagnie concessionnaire, à la condition que le canal sera achevé aux frais de l'Etat et que, jusqu'à son entier achèvement, la ville continuera à en recevoir tous les revenus, à condition encore que la ville continuera de payer aux anciens actionnaires la rente annuelle de 25,000 fr. pendant tout le temps que la concession a encore à courir ;

Vu le décret impérial du 21 juillet 1861, qui accepte l'offre ci-dessus et ordonne l'achèvement du canal au moyen d'un embranchement tournant autour de la ville par l'est, le nord et l'ouest ;

Considérant que ce changement de tracé rend désormais inutiles au canal les terrains achetés par le premier concessionnaire pour le percement d'un souterrain entre Croix et Roubaix, qu'ils sont, au contraire, parfaitement convenables pour l'établissement d'une belle promenade publique, qui se trouverait ainsi placée sur des hauteurs d'où la vue embrasse la ville et les environs ;

Considérant que ces terrains, dont la ville est aujourd'hui propriétaire, devront être remis à l'Etat, aussitôt après l'achèvement du canal, en vertu du décret précité ; que dans cette situation transitoire, la ville ne pourrait donner suite à un projet intéressant au plus haut degré la santé publique et le bien-être des habitants, si elle n'était d'abord assurée de la possession perpétuelle du fond même de la promenade ;

Considérant qu'en abandonnant à la ville la propriété foncière des parcelles

dont il est question et qui n'ont qu'une valeur minime, l'Etat sera dédommagé par les impôts qu'il percevra sur les nombreuses constructions qui vont s'élever aux abords de cette promenade ;

EMET LE VOEU

Que le projet d'établissement d'un grand boulevard avec jardins, pièces d'eau et plantations, conformément aux plans ci-joints, s'étendant sur des largeurs diverses, depuis la rue du Moulin, à Roubaix, jusqu'à la rencontre de la route départementale n° 14, soit déclaré d'utilité publique ;

Qu'à cet effet, l'Etat consente à abandonner à la ville de Roubaix la propriété foncière et perpétuelle des parcelles primitivement destinées à la construction d'un canal souterrain, lesquelles sont limitées par une teinte bleue sur le plan parcellaire ci-joint ;

Qu'à cet effet encore, cette ville soit autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, des sieurs Scarceaux, J.-B. Blanquart, J.-B. Derville et autres propriétaires, les portions d'immeubles marquées audit plan des n° 1 à 95 tracés en encrage rouge, dont l'occupation est nécessaire à l'exécution du projet sus-dit.

Il sera pourvu, au moyen d'un emprunt, à la dépense des acquisitions spécifiées ci-dessus et à celle des terrassements, constructions, plantations et autres travaux indiqués aux plans, devis et cahiers de charges, dont la dépense est évaluée à 500,000 fr. et que le Conseil déclare adopter.

Cet emprunt fera l'objet d'une délibération spéciale.

Le projet ci-dessus est adopté au scrutin secret par 21 boules blanches contre une noire.

(La suite au prochain numéro.)

La Banque d'Angleterre a réduit à 7 0/0 le taux de ses escomptes. La Banque de France a réduit les siens à 6 0/0.

A l'occasion de la fête de Sainte-Cécile, la Société de la *Grande-Harmonie* se fera entendre lundi prochain, dans l'église Saint-Martin, pendant la messe qu'on célébrera à midi.

Voici les morceaux qui seront exécutés :

Première partie de la *Symphonie héroïque de Beethoven*, arrangée par M. Baumann.
Deuxième *Grande fantaisie*, avec variations, (sur les *Huguenots*) arrangée par Snel.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Par décision du comité, en date du 15 courant, M. I. Fourré, ex-receveur aux billets, à la gare de Tourcoing, vient d'être nommé correspondant de la Compagnie, pour le factage et le camionnage, en remplacement de M. Picard, démissionnaire en sa faveur.

Parmi les tableaux qui forment le gros volume publié par l'administration des douanes au sujet du commerce extérieur de la France en 1864, il en est un qui offre un certain intérêt. Il concerne les marchandises saisies pour cause de fraude. La valeur de ces saisies est assez élevée : elle arrive à près de 740,000 francs.

L'article le plus considérable est l'acier. Il en a été saisi pour près de 120,000 fr. Ensuite viennent le tabac, 89,000 fr. ; les tissus de laine atteignent aussi un chiffre élevé. Il a été arrêté pour près de 7,000 fr. de tissus de soie et pour 29,000 fr. de tissus de coton. Le sucre figure sur ces relevés pour 14,000 fr. et le café pour 5,200 fr. Les chevaux paraissent aussi donner lieu à une contrebande active. Il en a été arrêté 110 d'une valeur de 165,000 fr.

A la sortie, on ne constate guère d'autre saisie que celle de 7,800 fr. environ de chiffons.

Il est d'ailleurs vraisemblable que les objets entrés en fraude l'emportent grandement en quantité sur ceux qui sont tombés dans les mains de la douane ; mais à cet égard on est forcément réduit à des conjectures qui manquent de bases positives.

PRÉFECTURE DU NORD.

RECRUTEMENT

Classe de 1864.

FORMATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Nous, Préfet du Nord, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique,

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 14 avril 1864, qui prescrit un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864, et qui détermine le mode de répartition de ce contingent entre les départements et les cantons de l'Empire ;

Vu le décret impérial en date du 26 octobre dernier, qui fixe les époques auxquelles devront avoir lieu, en vertu des lois sus-visées, les opérations préliminaires relatives à la formation des tableaux de recensement et au tirage au sort de la classe de 1864 ;

Vu l'instruction de S. Exc. M. le Ministre de la Guerre, en date du 3 novembre courant, pour l'exécution de ce décret :

Annexions :

ARTICLE PREMIER. Les tableaux de recensement des jeunes soldats de la classe de 1864 seront formés à partir du 1^{er} janvier prochain.

ART. 2. Les jeunes gens à inscrire sur ces tableaux sont :

1° Ceux qui auraient été omis sur les classes antérieures, lors même qu'ils auraient plus de trente ans accomplis, ce dont ils devraient justifier par la production de leur acte de naissance, afin d'être rayés, s'il y a lieu ;

2° Ceux nés depuis et compris le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement ;

3° Ceux nés en France de parents étrangers et qui auront fait, en temps utile, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, pour acquérir la qualité de Français. Une expédition de cette déclaration sera jointe aux tableaux de recensement.

MM. les Maires indiqueront, dans la colonne d'observations desdits tableaux, la date des jugements ou arrêts qui auraient prononcé, contre les jeunes gens de la classe, des condamnations à des peines afflictives ou infamantes.

Les jeunes gens qui sont en Algérie avec leur famille doivent, si leur existence est notoire, être inscrits au tableau de recensement du dernier domicile en France de leur père ou mère, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 21 mars 1832.

Le jour même où l'inscription sera opérée, le Maire adressera à la Sous-Préfecture, pour nous être transmis, un extrait du tableau de recensement avec un état de renseignements sur la situation de la famille.

Les élèves des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, quel que soit l'hospice auquel ils appartiennent. Ces élèves ne devront être inscrits au domicile de leur mère que lorsqu'ils y a eu reconnaissance légale par acte authentique.

Tous les jeunes gens, à l'exception de ceux désignés N° 1^{er}, seront inscrits dans l'ordre alphabétique de leur nom de famille. Les noms des jeunes gens doivent être orthographiés, et leurs prénoms, ainsi que ceux de leurs père et mère, reproduits tels qu'ils se trouvent dans les actes de naissance.

Lorsque les intéressés sont nés dans des communes autres que celle de leur domicile légal, MM. les Maires exigeront d'eux la production de leur acte de naissance.

Pour les jeunes gens domiciliés hors de la commune où ils sont nés, le Maire adressera immédiatement au Sous-Préfet pour nous être transmis, si la commune du nouveau domicile est située hors de l'arrondissement, une expédition de l'acte de naissance relatant en marge tous les renseignements propres à faciliter la recherche de l'inscription de l'intéressé.

ART. 3. L'inscription des jeunes gens sur les tableaux de recensement sera faite 1° sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire eux, leurs parents ou tuteurs, à la mairie du domicile déterminé par l'article 6 de la loi du 21 mars 1832, conformément à l'article 8 de cette loi, sous les peines édictées en l'article 35, s'il y a eu omission volontaire ; 2° d'office, d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents, pour les jeunes gens absents ou éloignés de la commune et dont l'existence est notoire.

Les jeunes gens qui se feront inscrire, comme les personnes qui se présenteront pour eux, devront revêtir la minute du tableau de recensement de leur signature et d'un certifié véritable dans la colonne à ce destinée et en regard de l'inscription ; ceux qui ne sauront pas signer apposeront une croix. Pour les absents inscrits d'office, le Maire portera le mot *absent*.

ART. 4. MM. les Maires mentionneront sur les tableaux de recensement les motifs que les jeunes gens auraient à faire valoir, soit pour être exemptés, soit pour être déduits du contingent, en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 21 mars 1832. Les renseignements nécessaires à cet effet seront demandés aux jeunes gens ou aux personnes qui les présenteront.

Les jeunes gens qui se proposent de solliciter la dispense comme livrés à l'inscription publique, seront avertis que la dispense ne pourra leur être accordée qu'autant qu'ils auront, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant M. le Recteur de l'Académie l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public.

Pour les jeunes gens absents et qui ne seraient pas représentés, MM. les Maires s'éclaireront sur les causes d'exemption et de dispense que les intéressés peuvent avoir à invoquer, soit en consultant ceux de leurs administrés qui connaîtraient ces jeunes gens, soit par tout autre moyen qu'ils jugeront convenable.

Lorsque les jeunes gens réclameront l'exemption comme ayant un frère au service, les tableaux de recensement devront indiquer exactement les prénoms de ce dernier et le corps dont il fait partie.

ART. 5. MM. les Maires s'abstiendront, conformément aux instructions, d'inscrire les jeunes gens reconnus ou présumés fils d'étrangers. Ils nous adresseront sans retard, pour ces jeunes gens, les pièces indiquées ci-après :

1° La demande du réclamant à l'effet d'être rayé des tableaux de recensement ;

2° L'acte de naissance du réclamant ;

3° — de son père ;

4° — de son aïeul ;

5° L'acte de mariage du père ;

6° L'acte de décès de l'aïeul ;

7° Un certificat de la dernière commune étrangère que la famille a quittée pour venir en France, indiquant la date du départ de l'étranger ;

8° Un certificat du Maire de la première commune française où ladite famille est venue se fixer en quittant le pays étranger, constatant l'époque de son arrivée en France.

ART. 6. MM. les Maires apporteront le